



Le Maire de la Ville de BONSECOURS

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

VU l'avis favorable de la DDTM,

VU la demande de l'entreprise AVENEL, en date du 21/03/23.

CONSIDÉRANT que l'entreprise AVENEL, doit effectuer des travaux de remplacement de chambre Telecom sous chaussée au niveau du n°87 route de Paris, 1 journée entre le 27/03/2023 et le 31/03/2023, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : 1 journée entre le 27/03/2023 et le 31/03/2023, de 9h00 à 16h00.

La CIRCULATION de tous cycle et véhicules sera réduite au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée indiquée.

La gestion de l'alternat se fera manuellement à l'aide de piquets de type K10.

La circulation sera déviée sur la voie opposée.

Le STATIONNEMENT de tous cycle et véhicules sera interdit au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Les dépassements seront interdits.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone des travaux.

La circulation des piétons et cyclistes sera maintenue et sécurisée.

L'emprise des travaux réduira la largeur de la chaussée.

Article 2 : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'entreprise AVENEL et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

Article 3 : L'entreprise AVENEL chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains concernés, deux jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise AVENEL sous sa responsabilité et à ses frais.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R 232, R 248 à R 245 et R 266.

Article 6 :

Monsieur le Coordinateur des services techniques de la ville de Bonsecours,
Madame la Cheffe de la police municipale de la ville de Bonsecours,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire D.D.S.P.,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur du Service Ambulance Médicale d'Urgence,
Monsieur le Directeur de la Métropole de Rouen Normandie - Pôle Plateaux Robec
Monsieur le Directeur de la Métropole de Rouen Normandie – Service Transports
L'entreprise AVENEL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonsecours, le 21 mars 2023.

Laurent GRELAUD

Maire de BONSECOURS

